

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996,

Vu la loi n° 96-25 du 25 mars 1996, portant création du centre international des technologies de l'environnement de Tunis,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est ajouté à la liste des établissements publics fixée par l'article premier du décret susvisé n° 85-1025 du 29 août 1985 et dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, l'établissement suivant :

- le centre international des technologies de l'environnement de Tunis.

Art. 2. - Les ministres de l'environnement et de l'aménagement du territoire et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 97-2078 du 28 octobre 1997.

Sont désignés membres de la commission consultative pour l'attribution du "prix du 7 novembre pour la création" pour l'année 1997.

Président :

- Monsieur Ali Bousnina, professeur hospitalo-universitaire en médecine.

Membres :

Messieurs :

- Mongi Ben Hmida, professeur hospitalo-universitaire en médecine,

- Zoubeir Turki, artiste plasticien,

- Hassouna Mzabi, membre de la commission constitutive de l'académie "Beït El Hekma",

- Rached Limam, professeur universitaire,

- Mohamed Souissi, professeur universitaire,

- Habib Slim, professeur universitaire.

Par décret n° 97-2079 du 28 octobre 1997.

Sont désignés membres de la commission consultative pour l'attribution du "prix maghrebin de la culture" pour l'année 1997.

Messieurs :

- Khelifa Chater, professeur universitaire, directeur général de la bibliothèque nationale (Tunisie).

- Salah Kharfi, chercheur universitaire et poète, ancien directeur de la culture à l'ALECSO (Algérie).

- Ahmed Ibrahim Fkih, écrivain et chercheur (Lybie).

- Sayed Ould Ebba, chercheur en sociologie et professeur universitaire (Mauritanie).

- Mohamed Bennis, poète, professeur universitaire et directeur des éditions Tobkal (Maroc).

Par décret n° 97-2080 du 27 octobre 1997.

Monsieur Khelifa Chater, professeur d'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur général de la bibliothèque nationale au ministère de la culture à compter du 4 septembre 1997.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 97-2081 du 27 octobre 1997, relatif au grand prix du Président de la République pour le reboisement pour l'année 1996.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier,

Vu le décret n° 58-289 du 3 novembre 1958, instituant une fête nationale de l'arbre,

Vu le décret n° 78-284 du 15 mars 1978, instituant le grand prix du Président de la République pour le reboisement,

Décrète :

Article premier. - Le grand prix du Président de la République pour le reboisement est décerné, pour l'année 1996 au gouvernorat de Kairouan.

Art. 2. - Le grand prix du Président de la République pour le reboisement est décerné aux personnes physiques et morales suivantes du gouvernorat de Kairouan :

N° d'ordre	Nom et prénom	Délégation
1	Hassine Haj Ali	Chebika
2	Brahim Jeray	Chebika
3	Abdelaziz Mechala	Sebikha
4	Mohamed Essifi Aïache	Haffouz
5	Ali Ben Mustapha Driss	Chebika
6	Mounir Khelifa Hamami	Chebika

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-2082 du 27 octobre 1997, fixant les conditions d'exercice de l'activité de forages d'eau.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987 et la loi n° 88-94 du 2 août 1988,